

Avis sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) à Leuchey et Villiers-lès-Aprey (52) porté par le conseil départemental de la Haute-Marne

n°MRAe 2021APGE70

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de la Haute-Marne
Communes	Leuchey et Villiers-lès-Aprey
Département	Haute-Marne (52)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/06/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Département de la Haute-Marne le 14 juin 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (DDT 52) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique sauf indication contraire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de la Haute-Marne a engagé une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey, avec extension sur Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnoms. Le périmètre de l'AFAFE porte sur une surface totale de 1 148 ha. Les travaux connexes prévus par l'AFAFE comportent notamment du nivellement et terrassement, de l'empierrement de chemins, des travaux hydrauliques ainsi que la compensation des 5,7 km de haies détruites, par des plantations de haies sur une longueur sensiblement équivalente.

Un arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 définit déjà différentes prescriptions environnementales sur l'aire de la future AFAFE.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques;
- la préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques ;
- le paysage.

L'évaluation environnementale ne comporte pas de description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Elle s'avère également insuffisante sur la biodiversité, l'hydraulique et le paysage. La démarche « Évaluer, Réduire, Compenser » (E.R.C.) a été réalisée de façon très brève et les mesures prises au regard des impacts forts du projet sur le milieu naturel auraient nécessité une description plus précise. Ainsi, certaines interrogations demeurent sur la prise en compte des sites à protection forte, des espèces protégées, des zones humides et des réservoirs de biodiversité.

La suppression d'environ 12 % des haies, même si elles feront l'objet d'une compensation, engendrera une perte nette de biodiversité à court terme, elle-même aggravée par les reconfigurations parcellaires. Si la trame verte principale est globalement prise en compte, l'effet sur les trames à l'échelle communale (trames secondaires) est insuffisamment appréhendé, notamment sur la faune volante. De plus, le dossier ne présente pas d'analyse des impacts du projet sur le paysage.

De façon générale, l'étude d'impact n'est pas suffisamment développée. Elle présente des insuffisances, manque de précisions dans ses analyses et n'argumente pas explicitement sur les choix retenus ; elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact environnemental du projet d'aménagement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de lui représenter l'étude environnementale pour lui permettre d'apprécier l'impact de l'aménagement, en prenant en compte les recommandations suivantes :

- compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental;
- compléter le dossier par l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, compte-tenu de l'importance de l'eau sur ce territoire ;
- compléter son dossier d'étude d'incidences Natura 2000, notamment en ce qui concerne la fréquentation des chauves-souris et sur l'argumentation pour les incidences liées à la suppression de haies ;
- réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet et le cas échéant, déterminer les mesures permettant d'y remédier et la nécessité d'une procédure de dérogation aux espèces protégées ;

- préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies et les décrire le cas échéant ;
- procéder à un diagnostic plus précis et plus complet des zones potentiellement humides qui ont été identifiées au sein du périmètre de l'AFAFE, identifier les aménagements pouvant les impacter et appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant;
- prendre en compte les impacts de la totalité du chemin reliant Villiers-lès-Aprey et la route de Baissey, modifier l'implantation de la partie du chemin impactant la zone humide au lieu-dit « Pré Forel » et appliquer la démarche ERC en conséquence, y compris pour les impacts à distance sur la fonctionnalité hydraulique de la zone humide :
- analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage.

L'autorité environnementale recommande au préfet de ne pas autoriser l'ouverture de l'enquête publique tant que le dossier n'aura pas été complété pour pouvoir apprécier l'impact de l'aménagement.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey comptent au total 131 habitants (INSEE 2016) et sont situées à 16 km au sud-ouest de Langres et à environ 50 km au nord de Dijon. Elles sont localisées dans la partie méridionale du département de la Haute-Marne, à l'extrémité sud du plateau de Langres, avant la dépression argileuse occupée par le lac de Villegusien. Leuchey est située en bordure du plateau et Villiers-lès-Aprey en fond de combe, au bord du ruisseau d'Aujeurres. La superficie des communes est de 548 ha pour Leuchey et 739 ha pour Villiers-lès-Aprey. Ces communes n'ont pas fait l'objet d'aménagement foncier depuis plusieurs décennies malgré des études préalables entre 2005 et 2009.

La surface du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est de 1 148 ha dont 212 ha de surfaces boisés privées et publiques, 917 ha de surfaces agricoles et 17.57 ha de surfaces bâties.

Le projet d'AFAFE des communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey avec extension sur Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnoms, porté par le conseil départemental de Haute-Marne, vise en priorité à améliorer le parcellaire pour assurer de meilleures conditions d'exploitation en regroupant des îlots d'exploitation et à améliorer la desserte de l'ensemble du territoire. Les communes souhaitent profiter de la procédure pour placer des terrains communaux dans les secteurs prévus afin d'implanter des unités de traitement collectives des eaux usées.

Le territoire de l'AFAFE se compose actuellement de 2 972 parcelles cadastrales, avec une surface moyenne des parcelles d'environ 38 ares, 328 propriétaires, 233 comptes de propriété², 22 exploitants agricoles, 1 000 ha de surfaces exploitées (champs et prés). Un grand nombre de comptes sont de grande taille mais très morcelés, les potentialités de regroupement sont donc importantes. Le dossier ne synthétise pas l'évolution du nombre de parcelles et de leur taille moyenne à la suite de la mise en œuvre du projet.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec l'évolution du nombre de parcelles et de leur taille moyenne, à la suite de la mise en œuvre de l'AFAFE, pour la bonne information du public, puisqu'il s'agit de l'objectif principal de ce projet.

Le projet comporte un programme de travaux connexes :

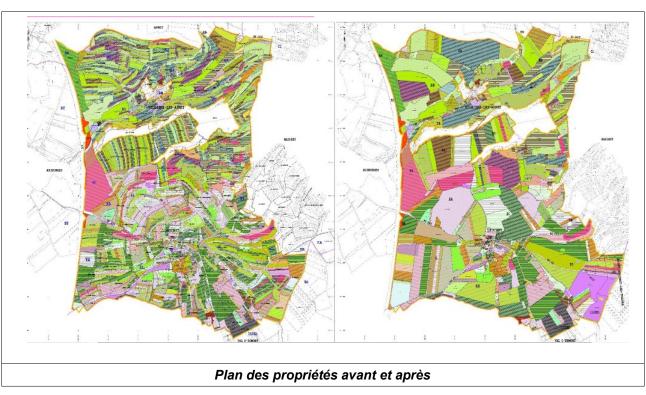
- terrassement-nivellement (670 ml);
- chemins de terre à ouvrir (1 840 ml), rechargement (2 525 ml) et empierrement de chemins (1 580 ml);
- terrassement pour élimination de la Renouée du Japon, espèce invasive (300 m²);
- revêtement bi-couche pour débouché de chemins sur RD (1 500 m²);
- aire de retournement de 335 m²;
- 3 passages busés sous chemin ;
- élagage au lamier (3 135 ml) ;
- programme de plantation de 4,88 km de haies dont 1,4 km de haies doubles (réalisée en compensation de la destruction de 5,7 km de haies);
- travaux hydrauliques dont création d'un fossé (350 ml), 3 passages busés et un à qué.

Il n'est pas fait mention des suppressions de chemins ou de fossés.

L'Ae recommande de présenter également les éventuelles suppressions de chemins ou fossés afin d'établir un bilan comparatif entre la situation actuelle et la situation finale.

2 Ils recensent pour chaque propriétaire ou groupe de propriétaires l'ensemble de ses biens bâtis et non bâtis possédés dans une commune.





2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Il n'existe pas de carte communale ni de PLU approuvés sur l'ensemble des bans de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey. Les communes sont donc soumises au règlement national de l'urbanisme (RNU) qui ne réglemente pas ce type de projet.

Aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé ne couvre encore les communes concernées. Le SCoT du Pays de Langres a été arrêté et mis à enquête publique en mai 2021. L'Ae regrette que la compatibilité du projet avec le futur SCoT n'ait pas été étudiée.

Dans ce contexte où il n'y a pas encore de SCoT approuvé, l'Ae regrette que l'étude d'impact n'analyse pas la comptabilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment avec ses règles liées à la biodiversité et la gestion de l'eau³.

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne arrêté le 8 décembre 2015. L'Ae rappelle que le SRCE est à présent annexé au SRADDET. Ce point sera détaillé dans la partie 3.1.1. sur la trame verte et bleue.

À la suite de l'étude préalable d'aménagement foncier, un arrêté préfectoral de prescriptions environnementales a été émis le 5 octobre 2016 pour le présent périmètre concernant Leuchey, Villiers-lès-Aprey et les extensions sur Aprey, Aujeurres, Baissey, Saint-Broingt-lès-Fossés et Val-d'Esnoms; les prescriptions reprises dans l'étude d'impact sont les suivantes:

- concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques :
 - les travaux doivent garantir la préservation des zones humides, dont celles identifiées sur l'étude préalable, en évitant tout retournement ou assèchement;
 - les travaux ne doivent pas porter atteinte au lit mineur des cours d'eau et à leur bon fonctionnement;
 - les travaux doivent garantir le maintien de la ripisylve en bordure des cours d'eau ;
- concernant la préservation des boisements, des bosquets, des vergers et des arbres isolés : la destruction de certains boisements, haies, arbres isolés, vergers identifiés sur une carte annexée à l'arrêté est interdite, la destruction d'autres boisements et haies est possible à la condition qu'un élément équivalent soit mis en place sur le périmètre de l'aménagement;
- <u>concernant la conservation des pâtures et des prairies de fauche :</u> la destruction des pâtures ou des prairies de fauche dans les vallons des ruisseaux d'Aujeurres, de Leuchey et du Badin est interdite.

Le dossier indique que les prescriptions de l'arrêté ont été respectées dans le cadre de l'élaboration du projet du nouveau parcellaire, tant sur les vergers que sur les haies et petits bois, et en présente des extraits.

L'Ae regrette que l'arrêté ne soit pas joint à l'étude d'impact pour la qualité de l'information du public.

L'étude d'impact fait référence à plusieurs reprises au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée sans réaliser d'analyse de comptabilité du projet avec celui-ci, alors que la problématique de l'eau est essentielle sur le territoire de cet

Règle n°8 : « Préserver et restaurer la Trame verte et bleue » ;
Règle n°9 : « Protéger les zones humides inventoriées tant dans leurs surfaces que dans leurs fonctionnalités, en définissant les conditions pour y parvenir dans le cadre des compétences de chacun » ;
Règle n°10 : « Sur les aires d'alimentation de captage, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE ».

aménagement foncier (quatre vallées, zones humides, captages d'eau potable...).

L'Ae recommande fortement au pétitionnaire de :

- compléter son dossier par une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et de prise en compte du SRADDET Grand Est ;
- joindre l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales du 5 octobre 2016 pour la bonne information du public.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude préalable à l'aménagement foncier indique que deux hypothèses de périmètre ont été étudiées avant le choix définitif du projet : les extensions sur la commune de Baissey se concentrant sur la zone de prairies ou se concentrant sur la zone de plateau. Cette étude indique que, lors de sa séance du 6 novembre 2014, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Leuchey et Villiers-lès-Aprey a décidé de mettre à enquête publique le projet de périmètre correspondant à l'extension sur la zone de prairies sans plus de précision.

L'Ae considère qu'il manque une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et une présentation des raisons du choix effectué au regard des incidences sur l'environnement et de la santé humaine, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴.

L'Ae recommande, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter le dossier en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier comprend l'étude préalable à l'aménagement de mars 2014 (état des lieux et recommandations) et l'étude d'impact de mai 2021 avec un état des lieux (reprenant partiellement des éléments de l'étude préalable) et une analyse très succincte de l'impact du projet d'aménagement (7 pages sur un document de 123 pages).

L'Ae a relevé des incohérences entre les deux documents sur certaines thématiques et même sur l'appellation de lieux, gênant ainsi la compréhension du dossier⁵.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques;
- la préservation de la ressource en eau et les comportements hydrauliques ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales

De façon générale, l'Ae considère que l'étude d'impact n'est pas suffisamment développée, qu'elle

- 4 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :
 - « II. En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».
- 5 L'étude préalable distingue 3 types de couloirs écologiques (forestier, aquatique, bocager) et les décrit sur le périmètre de l'AFAFE. L'étude d'impact ne traite pas du couloir aquatique. L'étude préalable mentionne le captage de la Fontaine Badin, alors que l'étude d'impact l'appelle la Fontaine Barbin.

manque de précisions dans les méthodes appliquées et dans ses analyses, qu'elle n'explique pas les choix retenus et n'argumente pas pour conclure sur l'absence d'impact ou de moindre impact. Elle ne permet donc pas d'apprécier l'impact environnemental de l'aménagement.

L'évaluation environnementale s'avère insuffisante sur la biodiversité. Même si la démarche « Évaluer, réduire, compenser » (E.R.C.) est réalisée et qu'un tableau synthétique permet d'illustrer l'application de cette démarche sur ce projet, les mesures prises au regard des impacts forts du projet sur le milieu naturel auraient mérité une description plus détaillée. Elle est également insuffisante sur les problématiques de l'eau (zones humides, écoulements hydrauliques...). Ainsi, de fortes interrogations demeurent sur la qualité de la prise en compte des sites à protection forte, des espèces protégées, des zones humides et des réservoirs de biodiversité. Enfin, le dossier ne présente aucune analyse des impacts du projet sur le paysage.

3.1.1. Les milieux naturels, la biodiversité, les zones humides et les continuités écologiques

Les sites Natura 20006

Les communes de Leuchey et Villiers-lès-Aprey ne sont concernées par aucune zone Natura 2000. Les zones les plus proches sont liées à la directive européenne Habitats :

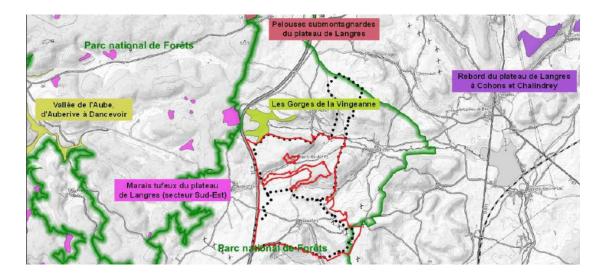
- les gorges de la Vingeanne (FR2100324): en limite communale ouest, sur la commune d'Aprey. Ce site a été identifié grâce à sa richesse floristique et faunistique. Il comprend 12 habitats d'intérêt communautaire, tant forestiers, que de prairies humides, de pelouses sèches ou de rivières une végétation aquatique oligotrophe⁷ à mésotrophe⁸. 5 espèces d'intérêt communautaire sont aussi présentes: le Grand Murin et la Barbastelle (chauvessouris) appréciant l'ambiance forestière, l'Écrevisse à Pieds blancs et le Chabot (poisson) dans la Vingeanne naissante, et le Damier de la Succise (papillon) sur les pelouses calcaires. 13 espèces d'intérêt communautaire témoignent d'une richesse sur de multiples taxons, on y retrouve notamment Petit et Grand Rhinolophe (chauves-souris), Grand Murin (chauve-souris) et le Sonneur à ventre jaune (crapaud); l'AFAFE n'étant pas situé en amont hydraulique, il n'y aura pas d'impact sur la qualité de l'eau de la Vingeanne;
- marais tufeux⁹ du plateau de Langres (FR2100276) à 1,1 km au nord-ouest de Villiers-lès-Aprey, ce site est éclaté entre différents marais recensés sur le secteur d'Auberives. De surface totale de 137 ha, il comprend 8 ha de tourbières; 13 espèces d'intérêt communautaire témoignent d'une riche biodiversité. Le marais le plus proche est le marais des sources de la Vingeanne à Aprey, implanté de l'autre côté de l'A31, en amont des Gorges. Selon le dossier, à l'exception des chauves-souris, une grande partie des espèces patrimoniales recensées ont un territoire vital limité par l'autoroute qui fait obstacle.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁷ Milieu pauvre en éléments minéraux nutritifs, nécessaires à la croissance d'organismes photosynthétiques aérobies.

Milieu aquatique dont la teneur en éléments nutritifs est de valeur moyenne.

⁹ Les marais tufeux sont des marais calcicoles localisés en bas de pente et en fond de vallons calcaires.



Le dossier indique que le projet d'aménagement n'affecte pas ces sites Natura 2000, mais que ; toutefois, la suppression de haies pourrait déprécier l'intérêt du réseau des haies inventoriées au sein du périmètre pouvant être utilisé occasionnellement par le Grand Murin, les Rhinolophes et la Barbastelle. Il précise que l'enjeu de la « zone de chasse et déplacement des chauves-souris » est pris en compte, avec ceux définis par le SRCE, dans le cadre des impacts du projet et que les enjeux concernant la flore, les insectes et les reptiles ne sont pas concernés par l'évolution de l'occupation du sol au sein des bans de Leuchey et Villiers-lès-Aprey.

L'Ae considère que l'étude d'incidences Natura 2000 n'est pas suffisamment développée et la conclusion d'absence d'impact sur les zones Natura 2000 n'est pas argumentée notamment concernant les incidences liées à la suppression de haies.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier d'étude d'incidences Natura 2000, notamment en ce qui concerne la fréquentation des chauves-souris et sur l'argumentation pour les incidences liées à la suppression de haies.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées ».

Les ZNIEFF¹⁰

- 4 ZNIEFF de type I sont recensées dans la zone d'étude :
 - bois des falaises et du vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoms) (n°210000122); ce site de 27 ha est localisé en limite sud du périmètre d'aménagement foncier, sur le coteau boisé abritant la source de la Dhuis;

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- combe du parc et bois du Beaugey (n° 210000156) à Villiers-lès-Aprey de 48 ha; ce site est enclavé dans le périmètre de l'AFAFE. De vocation forestière, il a été exclu du périmètre;
- gorges de la Vingeanne (n° 210001119) : la rivière coule en cascade entre deux parois calcaires étroites et forme un canyon exceptionnel dans le plateau de Langres. Ce site au nord de Villiers-lès-Aprey n'intervient pas dans le périmètre de l'aménagement foncier ;
- bois de Delet et Chatellenot (n° 210000121) à Aujeurres, ce site d'une trentaine d'hectares est d'une richesse forestière similaire aux trois autres sites. Il est à l'ouest de l'autoroute A31, de l'autre côté du vallon du ruisseau d'Aujeurres.

L'étude d'impact indique que ces 4 ZNIEFF sont exclues du périmètre d'aménagement. Or l'Ae constate, d'après la carte du patrimoine naturel présentée dans le dossier, que la ZNIEFF « Combe du parc et bois du Beaugey à Villiers-lès-Aprey » et une partie de la ZNIEFF « Bois des falaises et du vallon de la Dhuis à Courcelles-Val-d'Esnoms » sont comprises dans le périmètre de l'AFAFE.

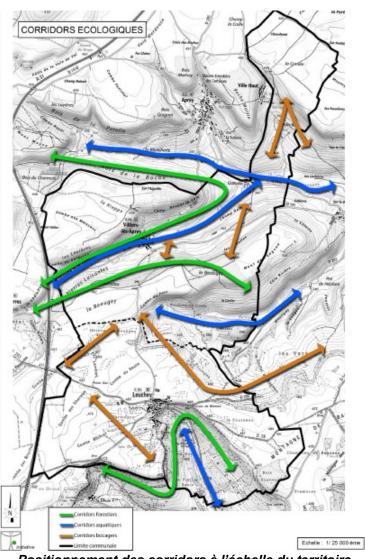
Au même titre que pour les sites Natura 2000, l'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser plus précisément les effets induits à distance pour les espèces susceptibles de fréquenter la future zone aménagée.

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

L'étude préalable indique que le territoire est concerné par 3 types de corridors :

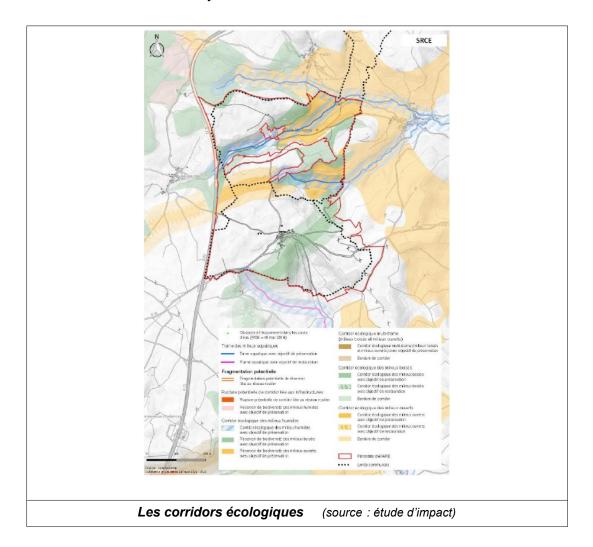
- le <u>type corridor forestier</u>, intéressant, composé du bois de Beaugey et des boisements occupant les parties hautes des vallées du Badin, du ruisseau d'Aujeurres ainsi que les hauts et bas de versant de la vallée du ruisseau de Leuchey. Il concerne les espèces ayant une capacité de dispersion avérée tels que les grands mammifères (chevreuils, sangliers) ainsi que les oiseaux (rapaces, pics, pigeons et apparentés,...);
- le <u>type corridor aquatique</u>, représenté par les corridors de la Vingeanne, le ruisseau d'Aujeurres, le ruisseau de Leuchey et le Badin. L'eau permet la circulation des espèces aquatiques et constitue aussi un vecteur de transport pour des espèces végétales (flux de graines, etc ...);
- le <u>type corridor bocager</u> qui permet à la fois le transit des grands mammifères d'un massif forestier à un autre, ainsi que la circulation des autres espèces à une échelle plus réduite.



Positionnement des corridors à l'échelle du territoire communal (source : étude préalable)

4 grands corridors traversent le périmètre de l'AFAFE, qui sont du nord au sud :

- la Vingeanne, trame humide importante ;
- le vallon du ruisseau d'Aujeurres ;
- le plateau de Beaugey (étant aussi un réservoir) et ses boisements attenants ;
- · la connexion entre Baissey et le vallon du Badin.



Le dossier indique qu'au regard de ces 4 corridors écologiques, le projet d'aménagement a maintenu l'état existant et renforcé certaines de ces trames :

- le corridor boisé nord a été conservé ;
- les « Commottes¹¹ » et le massif de Beaugey sont exclus du projet ;
- le corridor boisé sud a été conservé et les deux principales haies le long du chemin de « Le Fourneau » sont préservées. Une plantation est effectuée au lieu-dit « Pré de la Cure » pour rejoindre un corridor boisé local existant et relié la Montagne de Bagneux ;
- « La Combe Lambert » a été préservée en grande partie, une haie structurante a été prévue pour compenser la perte d'autres haies disséminées dans ce secteur. Ces plantations viennent renforcer le corridor de milieux ouverts entre le massif de Beaugey et le bois de Delet situé à l'ouest en dehors du périmètre de l'AFAFE.

Par ailleurs, le plateau de Villiers-lès-Aprey présente actuellement une petite dépression enherbée

11 Surfaces boisées faisant le lien entre la trame verte du ruisseau d'Aujeurres et le réservoir de biodiversité de Beaugey.

au lieu-dit « Combe aux Maisons », reliant les secteurs thermophiles au sud aux bois d'Aprey. Ce corridor d'intérêt local est très intéressant pour les insectes, les reptiles et les petits mammifères. L'organisation parcellaire initiale prévoyait sa complète destruction à l'exception du petit bout matérialisé par une haie. Le dossier indique qu'une bande foncière a été maintenue à cet endroit pour préserver ce corridor et une plantation complémentaire sera réalisée.

L'Ae salue la prise en compte des principaux corridors mais aurait souhaité une approche plus fine pour évaluer l'effet des aménagements sur la fonctionnalité des trames secondaires qui déclinent à l'échelle communale les trames principales qui sont d'échelle régionale.

L'Ae constate qu'il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact du cœur du Parc National de Forêts de Champagne et Bourgogne qui se situe à moins de 1 km des communes concernées par l'AFAFE, ni de l'Aire Optimale d'Adhésion de ce parc (AOA)¹² dans laquelle les deux communes se situent, ni les 3 arrêtés de protection de biotopes qui sont situés à moins de 2 km.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact sur les aspects biodiversité en analysant les interconnexions entre le secteur d'aménagement et le Parc National de Forêt de Champagne et Bourgogne et les biotopes protégés situés à proximité du projet.

Les zones humides

Sur la base d'un inventaire des zones à dominante humide réalisé par l'ex-DREAL Champagne-Ardenne, le dossier précise que les milieux humides identifiés dans le secteur de l'AFAFE sont présents dans 4 fonds de vallon aux lieux-dits :

- « La Côte » à Leuchey (bassin du Badin);
- « Chavagnes » le long du ruisseau de Leuchey à Villiers-lès-Aprey ;
- « Pré Forel » en amont d'un affluent du ruisseau de Leuchey qui se distingue avec une végétation hygrophile plus présente ;
- en aval du village près du ruisseau d'Aujeurres.

Le dossier indique qu'une délimitation réglementaire des zones humides a été effectuée en réalisant des prospections pédologiques et en prenant en compte la végétation humide ; un seul de ces deux critères est suffisant pour définir une zone humide, mais il n'est pas précisé si :

- les critères (pédologique et floristique) pour déterminer les zones humides réglementaires ont été considérés de manière cumulée ou indépendante ;
- des prospections ont été réalisés sur l'ensemble des milieux humides identifiés.

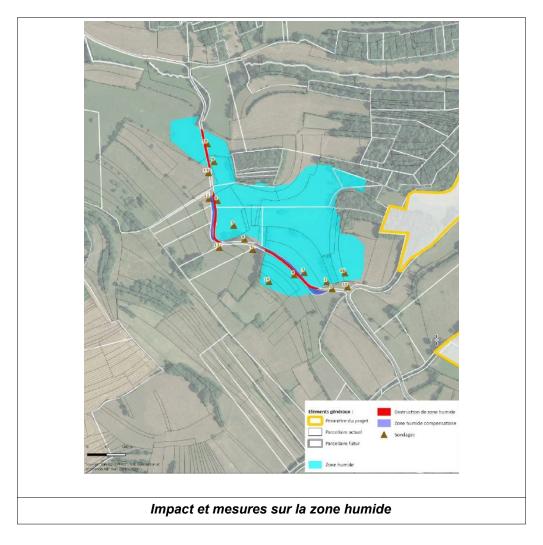
L'Ae s'interroge donc sur la qualité du recensement effectué.

La seule zone humide réglementaire identifiée dans le dossier est celle au lieu-dit « Pré Forel », au droit de la traversée du nouveau chemin reliant Villiers-lès-Aprey et la route de Baissey. Cette zone humide de 10,7 ha contribue à alimenter un affluent du ruisseau de Leuchey et participe ainsi au soutien d'étiage de ce ruisseau et à l'épuration des eaux de ruissellement. Le caractère argilo-limoneux en profondeur, et localement très argileux sur l'ensemble du profil, favorise son rôle épuratoire pour la dénitrification des nitrates.

Selon le dossier, la partie de zone humide menacée par la création d'un chemin représente un linéaire de 390 ml et une surface de 0,23 ha. Le dossier indique que cette imperméabilisation de zones humides représentant 2 % de la surface de zone humide réglementaire inventoriée, ne peut pas être évitée, car l'accès actuel au vallon du ruisseau de Leuchey n'est possible que par le bois de Beaugey. Il est précisé que des rigoles seront aménagées de part et d'autre du chemin, ainsi que des passages busés pour éviter le débordement sur la chaussée et réduire les effets sur l'alimentation en eau de ruissellement de la zone humide.

¹² Aire d'adhésion où les communes sont partenaires du développement durable du parc.

L'Ae considère que les mesures prévues pour compenser la destruction des 0,23 ha de zones humides ne sont pas suffisantes et que la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) n'est pas suffisamment prise en compte. De plus, aucune mesure de suivi pour s'assurer de la bonne fonctionnalité de la zone de compensation n'est proposée. En effet, le chemin concerné est implanté en amont de la zone humide et va donc intercepter les eaux de ruissellement qui l'alimentent ; celle-ci sera donc impactée bien au-delà de la seule emprise du chemin. De plus, il apparaît que ce chemin comprend aussi un linéaire de 330 ml à Villiers-lès-Aprey et que celui-ci n'a pas été comptabilisé.



L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- · corriger la longueur du chemin concerné ;
- prendre en compte les impacts de la totalité du chemin reliant Villiers-lès-Aprey et la route de Baissey ;
- modifier l'implantation de la partie du chemin impactant la zone humide au lieu-dit « Pré Forel » ;
- appliquer la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en conséquence y compris pour les impacts à distance sur la fonctionnalité hydraulique de la zone humide;
- mettre en œuvre un suivi de l'évolution de la zone humide compensée pour s'assurer de sa bonne fonctionnalité après la mise en œuvre de l'AFAFE.

Pour les autres secteurs, l'Ae constate que les inventaires sur les zones humides font état de zones potentiellement humides et qu'en conséquence toutes n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic précis. Pourtant, ces diagnostics sont indispensables pour tous les aménagements pouvant les impacter, comme les nouveaux chemins d'exploitation.

L'Ae recommande fortement au pétitionnaire de :

- procéder à un diagnostic plus complet des zones potentiellement humides qui ont été identifiées au sein du périmètre de l'AFAFE ;
- identifier les aménagements pouvant les impacter ;
- appliquer la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) le cas échéant.

Flore et espaces prairiaux

L'étude d'impact indique que la flore patrimoniale est associée aux pelouses sèches ou aux prairies froides, peu présentes dans le périmètre. 3 secteurs abritant une biodiversité floristique sensible ont été identifiés lors des prospections de terrain :

- les pelouses sèches au lieu-dit « Les Lavières » : présence potentielle de flores patrimoniales (non observées dans les pelouses), mais non recherchées dans l'ancienne carrière : Trèfle rude, l'Hélianthème des Apennins (plante vivace) et la Myosotis raide (herbacée), et présence de flores thermophiles plus communes ;
- la prairie mésoxérophile¹³ des « Essards » à Leuchey : abritant l'Orchis Bouffon (orchidée), et un cortège de prairiale plus diversifié que le reste des prairies sur le plateau ;
- la prairie marneuse à Succise des prés (herbacée) au lieu dit « Vignes du Cavier » : la Succise des prés n'est pas une espèce menacée mais sa présence indique une gestion plus extensive, d'une prairie grasse (sur argiles) mésohygrophile¹⁴.

Aucune autre prairie d'intérêt communautaire ou pouvant être inscrite en liste rouge¹⁵ n'a été identifiée parmi les surfaces prairiales, hormis les 3 secteurs sensibles identifiés ci-dessus.

Le pétitionnaire prévoit la réattribution de 2 secteurs à enjeux écologiques, avec l'attribution à la commune de Villiers-lès-Aprey de l'ancienne carrière et des pelouses attenantes et la réattribution à l'ancien propriétaire de la prairie de fauche marneuse à Succise ; il n'est pas précisé ce qui sera fait pour préserver à long terme la prairie mésoxérophile des « Essards » à Leuchey. Il est fait juste état d'une conservation partielle de ce secteur sans plus de précision ;

L'Ae recommande au pétitionnaire d'apporter des précisions de l'impact du projet sur la prairie mésoxérophile des « Essards » à Leuchey, les raisons d'une conservation partielle et en déduire les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre.

Le dossier indique que 10 espèces menacées ont été inventoriées sur les deux bans dont deux espèces protégées sont potentiellement présentes sur la commune de Villiers-lès-Aprey : l'Orobanche de la Germandrée (herbacée dépourvue de chlorophylle) et le Lis martagon (plante bulbeuse). La première est probablement présente sur l'ancienne carrière au lieu-dit les Lavières tandis que la seconde apprécie les fonds de vallon modérément humides et froids, principalement en amont du ruisseau d'Aujeurres.

Sur Villiers-lès-Aprey, le lieu-dit « les Lavières » comporte des pelouses calcaires abritant le Trèfle rude, l'Hélianthème des Apennins et la Myosotis raide, ces deux dernières étant en danger d'extinction à l'échelle régionale.

L'Ae relève que les stations des espèces floristiques protégées ne sont pas cartographiées, les impacts qu'elles pourraient subir ne peuvent donc pas être estimés.

¹³ Prairie sèches mais qui nécessitent un minimum d'humidité.

¹⁴ Prairie humide sur une partie de l'année.

¹⁵ Une <u>liste rouge</u> est une liste d'espèces vulnérables et/ou <u>menacées de disparition</u> sur la base de critères scientifiques.



Hélianthème des Appenins (source Wikipedia)



Lis Martagon (source Wikipedia)

Parallèlement, les inventaires ont permis d'identifier une grande tache de l'espèce invasive Renouée du Japon au sein de l'ancienne décharge à Villiers-lès-Aprey, ainsi qu'une petite touffe sur une pâture longeant la route pour Aprey. Le pétitionnaire prévoit de les supprimer.

L'étude ne propose pas d'analyse prospective des retournements de prairies si ce n'est celles liées aux prescriptions de l'arrêté du 5 octobre 2016.

Si le retournement n'est pas formellement interdit, l'Ae recommande de le limiter au maximum et de proposer un bilan spécifique des incidences qui lui sont afférentes¹⁶.

Faune

La diversité des habitats du territoire se traduit par une richesse avifaunistique. Respectivement 33 et 40 espèces d'oiseaux ont été recensées par les associations naturalistes sur Leuchey et Villiers-lès-Aprey. Une dizaine possède un caractère patrimonial, car associées à des milieux bocagers ou thermophiles en déclin aux échelles nationale et régionale. On peut noter la présence des passereaux des milieux bocagers : la Pie grièche écorcheur, le Bruant proyer, le Bruant zizi, la Huppe fasciée, le Tarier des près, le Torcol fourmilier, le Tarier pâtre, le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse. L'importance des lisières et la bonne densité de haies favorisent la présence des petits passereaux.

Concernant les rapaces, la Buse variable, le Faucon crécerelle, l'Épervier d'Europe et les Milans noir et royal (les deux derniers sont inscrits à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ») sont présents et viennent chasser dans les milieux ouverts. Une grande partie du cortège avifaunistique étant protégée, le linéaire de haies et sa répartition sur l'ensemble du territoire de l'aménagement foncier représentent donc un enjeu essentiel pour préserver la diversité et la taille des populations des espèces d'oiseaux, communes ou menacées.

L'étude préalable mentionne la présence de la Cigogne noire, nichant en forêt et venant se nourrir dans les vallées du Badin et de la Vingeanne. Mais l'étude d'impact ne l'évoque pas.

Les données INPN indique la présence de 4 espèces de chauves-souris sur le ban de Leuchey (ces espèces ont été recensées dans le cadre de projets éoliens) : la Pipistrelle commune, la

16 En cas de retournement, il est rappelé au pétitionnaire son obligation de transmettre à la DDT une demande de légalité du retournement, accompagné d'un diagnostic zones humides et d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 le cas échéant. Les retournements de plus 4 ha devront également donner lieu à une saisine selon une procédure dite « au cas par cas » (cf article L.122-1 du code de l'environnement).

Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, et la Noctule de Leisler. Le coteau bocager présent au sud du périmètre au niveau des sources de la Dhuis abrite des cavités fréquentées par les Petit et Grand Rhinolophes à grand territoire vital avec des zones de chasse éloignées. Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées et figurent à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats »,

Concernant les petits mammifères, 3 espèces protégées ont été recensées ou sont potentiellement présentes sur le secteur d'étude : Le Hérisson d'Europe est observé aux abords du village. L'Écureuil roux a fait l'objet de plusieurs observations en zone boisée. Le Chat forestier est présent de manière discrète au sein des massifs boisés de la région d'étude.

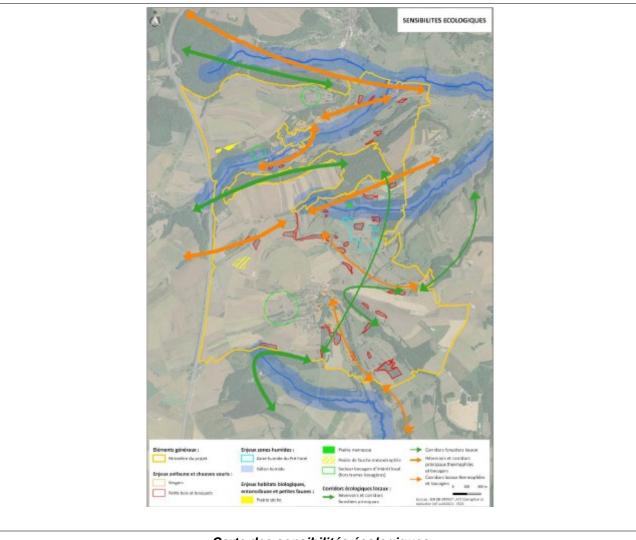
La diversité en espèces d'insectes est répartie entre les espaces thermophiles plus riches en Rhopalocères (Papillons du jour) et en Orthoptères (Criquets et sauterelles) et les abords des ruisseaux, favorables aux Odonates (Demoiselles et Libellules). Il faut noter également la présence du Criquet ensanglanté (liste rouge) au niveau de la prairie humide du « Pré Forel », espèce typiquement associée aux zones humides prairiales.

L'étude d'impact fait état de la présence du Lézard des murailles près de plateformes des éoliennes de Leuchey.

L'Ae considère que l'état initial de l'environnement est largement incomplet concernant la flore et la faune. Le relevé de certaines espèces notamment d'oiseaux ne ressort que d'une connaissance bibliographique. L'étude d'impact présente une carte des sensibilités écologiques identifiées sur le périmètre de l'AFAFE qui reste relativement schématique et ne localise pas clairement les stations d'espèces floristiques protégées, ni les zones d'habitat et de nidification des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

L'Ae recommande de :

- cartographier les points d'observation des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales, ainsi que les stations des espèces floristiques protégées relevées sur le périmètre de l'AFAFE;
- réévaluer les impacts sur les espèces protégées à partir d'un état initial complet et le cas échéant, déterminer les mesures permettant d'y remédier et la nécessité d'une procédure de dérogation aux espèces protégées ;
- programmer les travaux connexes en dehors des périodes de sensibilité des espèces faunistiques protégées (période de nidification notamment).



Carte des sensibilités écologiques

Haies, vergers et boisements

L'étude d'impact présente un inventaire de classement de l'ensemble des formations linéaires de haies observées sur le terrain. Ce classement a différencié celles d'intérêt principal de celles d'intérêt secondaire. Sont considérées comme principales les formations arborescentes de 50 ml minimum et les formations uniquement arbustives, ou haies buissonnantes, de 100 ml minimum.

Les haies menacées de destruction par le projet d'aménagement ont fait ensuite l'objet d'un classement spécifique en vue de compenser leur suppression.

Le périmètre du projet comprend 35 km de haies principales, 4,5 km de haies secondaires et 5,7 km de haies menacées pour un total d'environ 45 km de haies.

L'Ae regrette que l'inventaire ne distingue pas, parmi les 5,7 km de haies menacées, celles qui sont principales ou secondaires.

L'Ae souligne que le projet aura donc pour conséquence la perte de linéaires de haies anciennes après restructuration du parcellaire donc principalement préjudiciable pour les espèces appréciant les espaces bocagers; leur remplacement par d'autres haies ne permettra d'atteindre l'équivalence de leurs fonctionnalités écologiques que très progressivement sur plusieurs années. L'Ae attire aussi l'attention sur un risque à moyen terme de réduction progressive d'autres linéaires de haies en lien avec de grandes parcelles de pâtures sur lesquelles les exploitants pourraient être tentés de les supprimer.

Le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre de plantations compensatoires de haies (simples et doubles) pour pallier cette perte d'habitats de reproduction pour les oiseaux, et pour préserver les déplacements des chauves-souris. Le linéaire de haies plantées représente 4,885 km sur le périmètre, dont 695 ml sur Villiers-lès-Aprey et 4,19 km sur Leuchey. Les haies doubles comprenant 2 lignes de plantations espacées de 3 m entre elles, le total des plantations est annoncé à hauteur de 6,775 km, soit plus que les longueurs détruites.

L'Ae précise qu'une haie double offre des refuges intéressants pour les micro-mammifères, mais que l'équivalence entre des haies doubles et une double longueur de haie simple n'est pas établie.

Le pétitionnaire prévoit également la mise en place d'un arrêté préfectoral visant à préserver les haies principales existantes et nouvellement plantées (répondant à la définition de l'article R.126-37 du code rural). Cet arrêté indiquera les haies à préserver, jusqu'à leur inscription protégée dans le cadre d'un document d'urbanisme, ou sur une période de 10 ans après la procédure, ainsi que la définition de la haie ou « formation boisée linéaire », la fréquence, les modalités d'entretien et les autorisations exceptionnelles d'arrachage. Une carte des prescriptions environnementales a donc été réalisée pour localiser les haies existantes et nouvellement plantées à préserver (34,3 km au total). Les arbres isolés, petits bois et bosquets, et les autres haies (secondaires) seront figurés à titre indicatif, mais ne seront pas associés aux dispositifs de protection préfectorale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si des mesures d'évitement ou réduction ont été recherchées préalablement à la destruction des haies et les décrire le cas échéant.

La majorité des vergers est intégrée dans les pâtures et prairies. Ils ont une surface totale de presque 13 ha. L'étude d'impact indique que vergers, bosquets et petits bois seront préservés.

Un autre effet du projet d'aménagement foncier sera la perte de quelques surfaces enherbées en périphérie de parcelles actuelles ou dans des disparités du relief qui seront supprimées lorsque le parcellaire est agrandi. Les effets négatifs d'une réduction de surfaces enherbées « relictuelles » concernent plus particulièrement les petits mammifères, les reptiles et les insectes terrestres (criquets et papillons), réduisant leur territoire vital ainsi que leur capacité de déplacement ; aucune estimation n'est apportée sur la perte de ces surfaces enherbées.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer la diminution des surfaces enherbées en périphérie des parcelles actuelles et en déduire les mesures « Éviter, Réduire Compenser » (ERC) à mettre en œuvre.

L'étude d'impact présente un tableau des lieux-dits où la restructuration du parcellaire ou ses travaux connexes sont les plus néfastes pour la préservation des espèces protégées et des corridors écologiques associés à une carte des effets du projet sur la faune et la flore. Dans le tableau, outre les menaces de destruction de haies, il est fait mention de la destruction de 5 arbres isolés non représentés sur la carte et de la menace de destruction d'un corridor enherbé au lieu dit « Combe aux Maisons ». L'étude d'impact n'apporte pas d'élément sur la nature et la localisation des arbres isolés qui seront détruits et les mesures ERC éventuellement nécessaires.

Pour visualiser que les interdictions de destruction sont bien respectées, l'Ae considère qu'il aurait été utile de superposer la carte de prescriptions environnementales initiales avec la carte indiquant les effets du projet sur la faune et la flore.

L'Ae recommande de :

- visualiser le respect des prescriptions environnementales initiales en superposant la carte de prescriptions avec la carte du projet ;
- préciser la nature et la localisation des arbres isolés qui seront détruits et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) éventuellement nécessaires.

3.1.2. La préservation de la ressource en eau et le comportement hydraulique

Le territoire d'étude est concerné par 2 périmètres de protection de captage d'eau potable : la source de Bagneux à l'est du ban de Leuchey et la source de la fontaine Badin située en limite du périmètre d'aménagement foncier sur le ban de Villiers-lès-Aprey et destinée aux habitants de Baissey :

- le dossier indique qu'au regard de la vulnérabilité de la source de Bagneux aux pesticides et engrais agricoles constatée en 2012, avec interdiction de consommation humaine pendant 2 ans, la commune de Leuchey a souhaité une attribution préférentielle des terres agricoles situées dans l'aire de protection éloignée du captage (38 ha dont 28 ha de terres labourées) pour mettre en place une gestion de ces terrains sans intrant. Ainsi, ce périmètre fera l'objet d'une interdiction d'épandage de pesticides et d'amendements chimiques. Pour cela, la commune de Leuchey acquerra les 28 ha de terres labourées et les proposera aux exploitants de Leuchey et de Villiers-lès-Aprey s'engageant à respecter le mode de culture sans intrant. Le dossier précise que la vocation prairiale, ou en agriculture biologique, de ce grand îlot de 28 ha, sera profitable pour la faune et la flore profitant d'une gestion plus tardive du fourrage ou des récoltes;
- concernant la source de la Fontaine du Badin¹⁷ qui alimente la commune de Baissey, le dossier indique qu'une grande partie du périmètre de captage de cette source est en zone forestière, et une partie des surfaces agricoles est exclue du présent aménagement foncier sans plus de précision.

L'Ae relève positivement que l'aménagement foncier et les règles de cultures prévues par la commune de Baissey permettront de diminuer la vulnérabilité du captage de la source de Bagneux, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Elle considère que ces dispositions auront aussi une incidence positive en ralentissant l'écoulement des eaux de ruissellement et en améliorant leur infiltration.

Elle regrette cependant que rien ne soit prévu ni évoqué pour le périmètre de protection de la source de la Fontaine du Badin, même si ce captage ne figure pas dans les captages prioritaires à traiter dans le Bassin Rhône Méditerranée. En effet, comme le mentionne justement l'étude d'impact, l'aménagement foncier est l'outil adapté pour résoudre les problèmes de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution agricole.

Concernant les travaux hydrauliques, il n'est pas donné d'indication sur la localisation exacte, ni sur les caractéristiques techniques des 3 passages busés et du passage à gué prévus sur des écoulements. Le dossier ne précise pas non plus le statut des écoulements concernés par ces travaux. Il est donc impossible d'apprécier l'impact de ces travaux. L'Ae rappelle au pétitionnaire que, dans le cas où ces écoulements seraient des cours d'eau, les ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau) 18.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- apporter des précisions sur la qualité des eaux de la source de la Fontaine Badin, sur son éventuelle vulnérabilité aux pesticides et intrants agricoles justifiant l'absence de mesure particulière dans le cadre du réaménagement foncier;
- évaluer l'effet des réaménagements sur le ruissellement et l'infiltration à l'échelle du bassin versant ;
- apporter des précisions sur les travaux hydrauliques qui seront réalisés (localisation, caractéristiques techniques, statut des écoulements concernés...);
- évaluer l'impact du réaménagement sur les comportements hydrauliques.

¹⁷ L'étude d'impact appelle cette source « Fontaine du Bardin », au lieu du « Badin ».

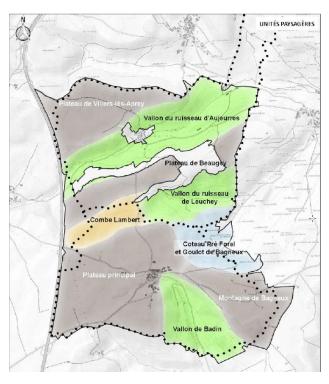
Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3.1.3. Le paysage

Le périmètre de l'AFAFE est à la frontière entre les collines de la Vingeanne (à l'est), et le plateau de Langres (à l'Ouest) entaillé de 4 vallées (Badin, ruisseau de Leuchey, ruisseau d'Aujeurres, Vingeanne). Ce périmètre est ainsi concerné par 9 entités paysagères identifiées par rapport au relief et la nature de l'occupation du sol décrites dans l'étude d'impact et représentées sur la carte ci-après. Les vallons représentent des paysages fermés et le reste du territoire est très ouvert et surplombe le bassin de la Vingeanne.

Le dossier présente un extrait du document graphique du projet de SCoT du Pays de Langres qui met notamment en évidence, dans le périmètre de l'AFAFE, un enjeu concernant la protection des lignes de côte et du paysage visuellement exposé.

Pour autant, l'étude d'impact ne comporte aucune analyse de l'impact du réaménagement foncier sur le paysage notamment concernant les travaux connexes qui vont être réalisés (terrassement, nivellement, chemin ruraux etc...)



Les unités paysagères

L'Ae recommande d'analyser les impacts du réaménagement foncier sur le paysage.

3.2. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.

METZ, le 12 août 2021

Le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU